

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**prescriptions complémentaires**

Société FERTI MAUGES

à BEAUPREAU

DIDD – 2014 n° 85

**ARRETÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 582 du 16 octobre 2009 autorisant la société FERTI MAUGES à exploiter des installations de compostage, de fabrication de granulés fertilisants et de tri, broyage de déchets de bois sur le territoire de la commune de Beaupréau ;

**VU** l'arrêté complémentaire DIDD-2011 n°226 du 27 juin 2011 autorisant la société FERTI MAUGES à apporter des modifications à ses installations ;

**VU** l'arrêté complémentaire DIDD-2012 n°240 bis du 31 juillet 2012 autorisant la société FERTI MAUGES à apporter des modifications à ses installations ;

**VU** le dossier de diminution des capacités de tri et traitement des déchets de bois transmis à la préfecture le 25 octobre 2013 et complété le 20 janvier 2014 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 6 février 2014 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que la modification susvisée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et qu'elle contribue à la diminution des impacts et des risques vis à vis de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 2009 autorisant la société FERTI MAUGES à exploiter une plate forme de compostage de déchets, de fabrication de granulés fertilisants et de tri et broyage de déchets de bois sur le territoire de la commune de Beaupréau est modifié conformément aux articles 2 à 3 suivants.

### ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16/10/2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2170-1	<b>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques</b> 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Granulation : 200 t/j	A
2780.1.a) et 2780.2.a)	<b>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale</b> , ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1.a) compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j 2.a) compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épurations des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Matières organiques traitées en compostage 55 t/j	A
2171	<b>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques</b> et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	8 000 m <sup>3</sup> dont : - Compost : 3 500 m <sup>3</sup> - Matières fertilisantes en vrac : 1 500 m <sup>3</sup> -Matières fertilisantes en granulés : 3 000 m <sup>3</sup>	D
2714.2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets de bois 600 m <sup>3</sup>	D
2791.2	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j	broyage bois : 9 t/j	DC

Régime : A (autorisation) , E (enregistrement) , D (déclaration) ou DC (déclaration contrôlée)

### ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 16/10/2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie de déchets admis	Origine	Tonnage correspondant annuel
Déchets verts et déchets végétaux de nature comparable (pomme, marcs de raisin, broyat de bois, etc...)	Déchèteries, services municipaux, producteurs locaux	14 000 t/an
Lisiers de porc	EARL Le Printemps	3 000 t/an
Fumiers de bovins/équins	Exploitations agricoles, haras ou centres d'exploitation	3 000 t/an
Déchets de bois	Industries et artisans	3 200 t/an
Produits organiques naturels hygiénisés	Abattoirs, usines d'équarissage, élevages de poules pondeuses, etc...	30 000 t/an
<b>Total</b>		<b>53 200 t/an</b>

### ARTICLE 4 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BEAUPREAU pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de BEAUPREAU et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FERTI MAUGES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société FERTI MAUGES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### ARTICLE 6 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de BEAUPREAU.

## **ARTICLE 7 : Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BEAUPREAU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 8 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

### **Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.